

3^e ZONE — 0. 50 — CERCLES D'ATAKPAMÉ, DE KLOUTO,
DE SOKODÉ ET DE SANSANÉ - MANGO.

ART. 2. — L'indemnité de cherté de vie est cumulable avec les indemnités de déplacement perçues dans les Territoires et avec les indemnités forfaitaires de tournée et de déplacement.

ART. 3. — Lorsqu'un ou plusieurs des membres de la famille du fonctionnaire se trouveront avec lui dans la Colonie, l'indemnité restera due si le fonctionnaire est hospitalisé et si la famille elle-même ne l'est pas.

L'indemnité allouée pour la famille sera celle de la zone dans laquelle son chef a sa résidence officielle.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé - Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 157bis portant approbation de l'instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en particulier l'article 302 précisant que :

„ Les règlements spéciaux à chaque Colonie déterminent „ d'après les règles générales de la comptabilité publique „ le mode de fonctionnement du Service des agents inter- „ médiaires et les détails d'exécution non prévus au „ présent décret. „

Considérant qu'aucun acte n'a réglementé au Togo le fonctionnement des agences spéciales.

Vu l'avis du Chef du Service des Finances et du Préposé - Payeur,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire de la République, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Est rendue exécutoire l'instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo administrés par la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE.

ERRATUM A L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 1922.

PORTANT RÉORGANISATION DU CADRE DES GARDES DE CERCLE AU TOGO.

Remplacer l'article 12 par le suivant :

Les punitions disciplinaires applicables aux gardes de cercle sont les suivantes :

- 1°) Corvée supplémentaire,
- 2°) Consigne au quartier,
- 3°) Prison sans retenue de solde,
- 4°) Prison avec retenue de solde,
- 5°) Prison et peloton de punition (avec retenue de solde)
- 6°) Licenciement pour les gardes non titularisés,
- 7°) Rétrogradation ou cassation,
- 8°) Révocation,

Le Commandant de Cercle et le Commandant du dépôt infligent :

Le consigne jusqu'à 15 jours ;

La prison avec ou sans peloton de punition et avec retenue de solde jusqu'à 8 jours ;

Avec ou sans peloton et sans retenue de solde jusqu'à 15 jours.

Les Commandants de Subdivision infligent :

La consigne jusqu'à 15 jours ;

La prison avec ou sans peloton et avec retenue de solde jusqu'à 4 jours ;

Avec ou sans peloton et sans retenue de solde jusqu'à 10 jours.

Ils rendent compte par état trimestriel des peines infligées.

Ces peines peuvent être portées à 60 jours de prison, dont 30 sans solde par le Commissaire de la République.

Le licenciement, la rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcés par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de Cercle ou du Commandant de dépôt appuyée dans tous les cas d'un rapport circonstancié.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

PERSONNEL EUROPÉEN

NOMINATIONS - MUTATIONS - CONGÉS

- NOMINATIONS

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

EN DATE DU 1^{er} JUILLET 1922.

Sont promus à compter du 1^{er} Juillet 1922 dans le personnel